



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SARTHE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'utilité publique

Arrêté n° 2012230-0008 du 7 septembre 2012

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.

Arrêté préfectoral complémentaire prenant en compte le bilan décennal et actualisant les prescriptions de la Société NOVANDIE située Grande Rue à SAVIGNE L'EVEQUE

LE PREFET DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement ;

VU la demande présentée par la Société NOVANDIE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter les installations situées dans son établissement situé Grande Rue à SAVIGNE L'EVEQUE ;

VU les plans et documents annexés à cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01-3429 du 10 août 2001 autorisant la poursuite de l'exploitation de son établissement sis Grande Rue à SAVIGNE L'EVEQUE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02-2437 du 12 mars 2002 autorisant, au titre du code de la santé publique, l'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel par la société NOVANDIE à SAVIGNE L'EVEQUE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-1834 du 17 avril 2003 autorisant, au titre du code de la santé publique, l'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel par la société NOVANDIE à SAVIGNE L'EVEQUE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-0055 du 7 janvier 2010 de prescriptions complémentaires portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique de son établissement sis Grande Rue à SAVIGNE L'EVEQUE ;

VU le bilan de fonctionnement à périodicité décennale établi en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement et communiqué par la société NOVANDIE le 3 août 2011 ;

VU l'avis émis par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, réuni le 5 juillet 2012 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires fondé sur les dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement portant modification de l'autorisation initiale ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour le classement des activités de la société NOVANDIE notamment au regard des changements intervenus dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier les valeurs autorisées des prélèvements dans les forages

utilisés par l'entreprise ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier les valeurs limites de rejet des effluents liquides et les modalités de surveillance depuis la mise en service de la station de traitement des eaux interne à l'entreprise ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de compléter et actualiser les prescriptions techniques relatives à l'épandage des boues issues du traitement des effluents liquides ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire la réalisation d'un audit énergétique ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réviser les valeurs limites des émissions sonores en limite de propriété de l'établissement ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

A R R E T E

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 01-3429 du 10 août 2001 autorisant la société NOVANDIE, dont le siège social est situé 19 rue de la République, 76153 MAROMME CEDEX, à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de produits laitiers sur le territoire de la commune de SAVIGNE L'EVEQUE, Grande Rue, est modifié et complété selon les dispositions ci-après.

ARTICLE 2

Le tableau récapitulatif des rubriques de classement de l'article 1.2 de l'arrêté du 10 août 2001 est remplacé par le tableau suivant :

Rubriques	Désignation de l'activité	Capacité réelle maximale	Régime (*)
2230.1	Réception, stockage, traitement et transformation du lait. La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait étant supérieure à 70 000 l/j.	300 000 l/j	A
1136.B.c	Emploi d'ammoniac. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure ou égale à 1,5 t.	235 kg	DC
2661.1.b	Thermoformage de matières plastiques. La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 1t/j, mais inférieure à 10 t/j.	9 t/j	D
2663.1.c	Stockage de produits dont 50% de la masse totale unitaire est composée de polymères. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 200 m ³ , mais inférieur à 2000 m ³ .	300 m ³	D

2910.A.2	Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel. La puissance thermique maximale des installations étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	7 MW	D
2921.1.b	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, l'installation étant du type « circuit primaire ouvert ». La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2000 kW.	1850 kW	D

- (*) A : Autorisation
D : Déclaration
C : Soumis au contrôle périodique

ARTICLE 3

Le tableau récapitulatif des textes applicables à l'établissement de l'article 1.4.1 de l'arrêté du 10 août 2001 est remplacé par le tableau suivant :

Date	Texte
31/03/1980	Arrêté relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées
23/01/1997	Arrêté relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/1998	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
07/07/2005	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du code de l'environnement (suivi des déchets dangereux)
31/01/2008	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions des installations classées soumises à autorisation
07/07/2009	Arrêté relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau pour les installations classées et aux normes de référence
04/10/2010	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation
29/02/2012	Arrêté fixant le contenu minimal des registres de suivi des déchets sortants

ARTICLE 4

Le second alinéa de l'article 5.1.2 de l'arrêté du 10 août 2001 est supprimé.

ARTICLE 5

Les prescriptions de l'article 5.2.2 de l'arrêté du 10 août 2001 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter la consommation en eau.

La réfrigération des installations en circuit ouvert est interdite.

Les consommations maximales (moyenne 7j/7) sont de :

- 40 m³/jour au réseau d'eau public,
- 1050 m³/jour aux forages,

avec une consommation ponctuelle de 1450 m³/jour.

Un ratio de consommation spécifique est suivi régulièrement et tracé par l'exploitant.

Le suivi de ce ratio est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 6

Le premier alinéa de l'article 5.5.3.2 et les sous-articles 5.5.3.2.1 et 5.5.3.2.2 de l'arrêté du 10 août 2001 sont supprimés.

ARTICLE 7

Les prescriptions du sous-article 5.5.3.2.3 de l'arrêté du 10 août 2001 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Le débit des effluents est fixé à 950 m³/jour en moyenne mensuelle et à 1300 m³/jour en pointe. »

ARTICLE 8

Le tableau du sous-article 5.5.3.2.4 de l'arrêté du 10 août 2001 est remplacé par le tableau suivant :

Paramètre	Concentration (mg/l) sur 24 heures	Flux (kg/j)
DCO	100	100
DBO ₅	20	20
MES	30	30
NTK	7	7
N global	10	10
P total	1,5	1,5

ARTICLE 9

Les prescriptions du sous-article 5.5.3.3.1 de l'arrêté du 10 août 2001 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« La détermination du débit rejeté se fait par mesure en continu. Les paramètres DCO et MES sont mesurés quotidiennement, les paramètres N et P une fois par semaine et le paramètre DBO₅ une fois par mois.

L'exploitant est tenu de procéder, ou de faire procéder, à un contrôle de ses effluents traités pour

l'irrigation. Les contrôles sont réalisés sur un échantillon moyen représentatif d'une journée, prélevé par un dispositif asservi au débit instantané.

Pendant les périodes d'irrigation, l'analyse doit porter sur les paramètres suivants, à la fréquence d'une fois par semaine : débit, pH, azote total et phosphore total.

Les résultats de l'autosurveillance sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 10

Le premier alinéa du sous-article 5.5.3.3.4 de l'arrêté du 10 août 2001 est supprimé.

ARTICLE 11

Les prescriptions de l'article 5.5.4 de l'arrêté du 10 août 2001 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« 5.5.4.1 - Généralités

Seules les boues produites issues du traitement des eaux par la station d'épuration, ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures, peuvent être épandues.

La nature, les caractéristiques et les quantités de boues destinées à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, de manière directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les effluents traités ne pourront être épandus qu'en période de déficit hydrique et sur demande des agriculteurs. Dans ce dernier cas, le volume maximal d'eaux traitées et utilisées en irrigation ne dépassera pas 1200 m³ par jour.

5.5.4.2 - Périodes d'épandage et quantités épandues.

La quantité annuelle de boues à épandre est limitée à 500 tonnes (quantité exprimée en matière sèche hors chaux).

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque éco-toxicologique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

5.5.4.3 - Interdiction d'épandage

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- sur les parcelles situées en zone inondable des communes de Neuville sur Sarthe et Saint Pavace durant 3 mois après le retrait des eaux ;

- sur les terrains situés en zone D3 du plan cadastral de Savigné l'Evêque ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains en forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspiration qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

5.5.4.4 - Distances et délais d'enfouissement

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 20 du code de la santé publique, l'épandage respecte les distances et les délais suivants :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 mètres (*)	Pente du terrain inférieure à 7%
	100 mètres pour les boues (*), interdit pour les effluents traités	Pente du terrain supérieure à 7%
Cours d'eau et plans d'eau	35 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 7%
	100 mètres des berges, interdit pour les effluents traités	Pente du terrain supérieure à 7%
Lieux de baignade	200 mètres	
Sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchyliques)	500 mètres	
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public	50 mètres	

(*) : Il s'agit d'une distance minimale. Il convient de tenir compte des règles et des distances applicables dans les périmètres de protection établis autour des captages.

Nature des activités à protéger	Délai minimum	Domaine d'application
Herbages ou cultures fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes Autres cas
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommées à l'état cru	Dix mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même Dix huit mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes Autres cas

L'épandage des boues stabilisées est autorisé avant implantation des cultures de printemps, sur prairies, avant implantation des prairies temporaires, avant colza sur chaumes céréales.

L'irrigation sur des parcelles ayant reçu des boues stabilisées depuis moins de trois mois est interdite.

5.5.4.5 - Caractéristiques des boues épandables

1°) Le pH des boues stabilisées est compris entre 8 et 12,5.

2°) Les boues ne peuvent pas être épandues :

- si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau suivant :

Eléments-traces dans les sols	Valeur limite en mg/kg MS
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans les boues, excède les valeurs limites figurant les tableaux suivants :

Eléments-traces métalliques	Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les boues en 10 ans
		(g/m ²)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	4 000	6

Composés-traces	Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par les boues en 10 ans (g/m ²)	
	Cas général	Epandage sur pâturage	Cas général	Epandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB *	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

* PCB 28,52, 101, 118, 138, 153, 180

- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de 10 ans, apporté par les boues sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux de l'alinéa précédent ;
- en outre, lorsque les boues sont épandues sur des pâturages ou des sols de pH inférieur à 6, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de 10 ans, est celui du tableau suivant :

Eléments-traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les boues en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Sélénium *	0,12
Zinc	3
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	4

* Pour le pâturage uniquement

Les boues peuvent être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des boues peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau précédent représentant le flux cumulé maximum en éléments-traces métalliques apporté par les boues pour les pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6.

5.5.4.6 - Flux maximaux d'apport

La dose d'apport est déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans les boues et dans les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des boues à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

Pour l'azote, ces apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an ;

- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

La dose finale retenue pour les boues est au plus égale à 3 kg de MS par m², sur une période de 10 ans, hors apport de terre et de chaux.

5.5.4.7 - Dépôts de boues

Les ouvrages permanents d'entreposage de boues stabilisées sont évalués à un volume total de 700 m³ pour faire face à une production de 6 mois aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Ces stockages sont constitués d'une dalle bétonnée de 350 m², rehaussée d'un mur d'1m 50 de hauteur, et protégés de la pluie. Ces stockages permanents sont limités à deux, et implantés sur les parcelles dont les références cadastrales seront communiquées à l'inspection des installations classées dès prise en possession par l'exploitant des dites parcelles.

Le dépôt temporaire des boues stabilisées, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les quatre conditions suivantes sont simultanément remplies :

- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres ; en outre, une distance d'au moins 5 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;
- le volume du dépôt doit être adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de 3 ans.

5.5.4.8 - Programme prévisionnel d'épandage

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une caractérisation des boues à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique*,...)
- une analyse des sols portant sur les paramètres de caractérisation de leur valeur agronomique** ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier et doses d'épandage par unité culturale,...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

(*) La caractérisation de la valeur agronomique des boues est déterminée par la réalisation des analyses suivantes :

- matière sèche (en %) ; matière organique (en %) ;
- pH ;
- azote global ; azote ammoniacal (en NH_4) ;
- rapport C/N ;
- phosphore total (en P_2O_5) ; potassium total (en K_2O) ; calcium total (en CaO) ; magnésium total (en MgO) ;
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn) ; Cu, Zn, et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces. Les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des boues.

(**) La caractérisation de la valeur agronomique des sols est déterminée par la réalisation des analyses suivantes :

- granulométrie ;
- mêmes paramètres que précédemment en remplaçant les éléments concernés par P_2O_5 échangeable, K_2O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable ;

5.5.4.9 - Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de 10 ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des boues produites (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

5.5.4.10 - Bilan annuel

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- l'évolution des contrats établis avec les agriculteurs ;
- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats

des analyses de sols ;

- les bilans des apports réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au préfet et aux agriculteurs concernés.

5.5.4.11 - Analyses périodiques des boues

Les boues sont analysées lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés organiques.

Chaque année, les boues sont analysées selon les modalités suivantes :

Paramètre	Nombre d'analyses
Valeur agronomique des boues	4
Eléments-traces	2
Composés organiques	1
Agents pathogènes	1

5.5.4.12 - Analyses périodiques des sols

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés sur chaque point de référence utilisé dans l'étude préalable, et repéré par ses coordonnées Lambert :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les éléments et substances figurant au premier tableau de l'article 5.5.4.5 ci-dessus.

5.5.4.13 - Contrats

Un contrat doit être établi entre l'exploitant producteur et les agriculteurs. La liste des contrats est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un contrat doit être établi entre le producteur de boues et le prestataire réalisant les opérations d'épandage.

Ces contrats définissent les engagements de chacun et leurs durées.

5.5.4.14 - Périmètre d'épandage

Le périmètre d'épandage autorisé correspond aux parcelles figurant en annexe, situées sur les communes suivantes : Courceboeufs, Joué l'Abbé, Neuville sur Sarthe, Saint Pavace, Sargé lès Le Mans, Savigné l'Evêque et Yvré l'Evêque.

Il atteint au maximum une surface de 987,05 ha épandables.

Ce périmètre peut varier en terme de référence de parcelles dans une limite cumulée de 50% de la surface autorisée. Dans cette approche, l'exploitant est tenu d'établir et de mettre à jour une liste des parcelles qu'il a proposé d'inclure et qui ont in fine été écartées du périmètre d'épandage, notamment suite à une position administrative.

Toute modification du périmètre d'épandage doit préalablement être déclarée à M. le préfet de la Sarthe et être accompagnée de tout élément d'appréciation. »

ARTICLE 12

Il est ajouté l'article 6.5 suivant au titre 6 de l'arrêté du 10 août 2001 :

« ARTICLE 6.5 - EFFICACITE ENERGETIQUE

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses émissions de gaz à effet de serre.

L'exploitant procède à un bilan, qu'il entretient en permanence, visant à optimiser l'efficacité de l'utilisation de l'énergie dans l'établissement. Au besoin, ce bilan donne lieu à un plan d'action. Les paramètres liés à l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements,...) sont suivis.

L'exploitant fera réaliser, avant le 31 décembre 2013, un audit énergétique sur la base du référentiel BP X30-120 (« Diagnostic énergétique dans l'industrie ») établi par l'AFNOR.

Les conclusions de cet audit, ainsi que le plan d'action éventuel, seront communiqués à l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 13

En dessous du premier tableau de l'article 8.1.2 de l'arrêté du 10 août 2001, les prescriptions suivantes sont ajoutées :

« Les valeurs limites d'émergence ci-dessus ne s'appliquent qu'au-delà :

- pour la période allant de 7 h à 22 h sauf les dimanches et jours fériés, de la zone hachurée matérialisée sur le plan figurant en annexe 1 au présent arrêté ;
- pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés, de la zone hachurée matérialisée sur le plan figurant en annexe 2 au présent arrêté. »

ARTICLE 14

Le tableau des niveaux admissibles de bruit de l'article 8.1.2 de l'arrêté du 10 août 2001 est remplacé par le tableau suivant :

Emplacement du point de mesure en limite de propriété de l'établissement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	Période de jour de 7 h à 22 h sauf les dimanches et jours fériés	Période de nuit de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Point n° 3, en limite de propriété façade process	60	56
Point n° 5, en limite de propriété façade Sud Ouest	55	46
Point n° 7, en limite de propriété zone livraison	60	53
Point n° 8, en limite de propriété entrée bureaux	60	55

Les points de mesure sont matérialisés sur le plan figurant en annexe 0 au présent arrêté. »

ARTICLE 15

Il est ajouté le titre 10bis suivant à l'arrêté du 10 août 2001 :

« TITRE 10bis - Bilan annuel

ARTICLE 10bis.1 – BILAN ANNUEL DE FONCTIONNEMENT

L'exploitant réalise un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- des émissions de polluants suivant le format fixé par le ministre chargé des installations classées.

La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. D'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, le bilan porte au minimum sur les substances suivantes: prélèvements et consommations d'eau, DBO₅, DCO, MES, N et P.

ARTICLE 10bis.2 – MODALITES DE TRANSMISSION

L'exploitant effectue la télédéclaration d'une année avant le 1^{er} avril de l'année suivante sur le site du ministère chargé de l'environnement, et avant le 15 mars si elle est faite par écrit»

ARTICLE 16 - PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAVIGNE L'EVEQUE et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de SAVIGNE L'EVEQUE pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de SAVIGNE L'EVEQUE et envoyé à la préfecture.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 17 – VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vertu de l'article L.514-6 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Nantes) :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 18 - La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, le maire de Savigné l'Evêque, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire à Nantes, l'inspecteur des installations classées au Mans, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence régionale de santé, unité territoriale de la Sarthe, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET

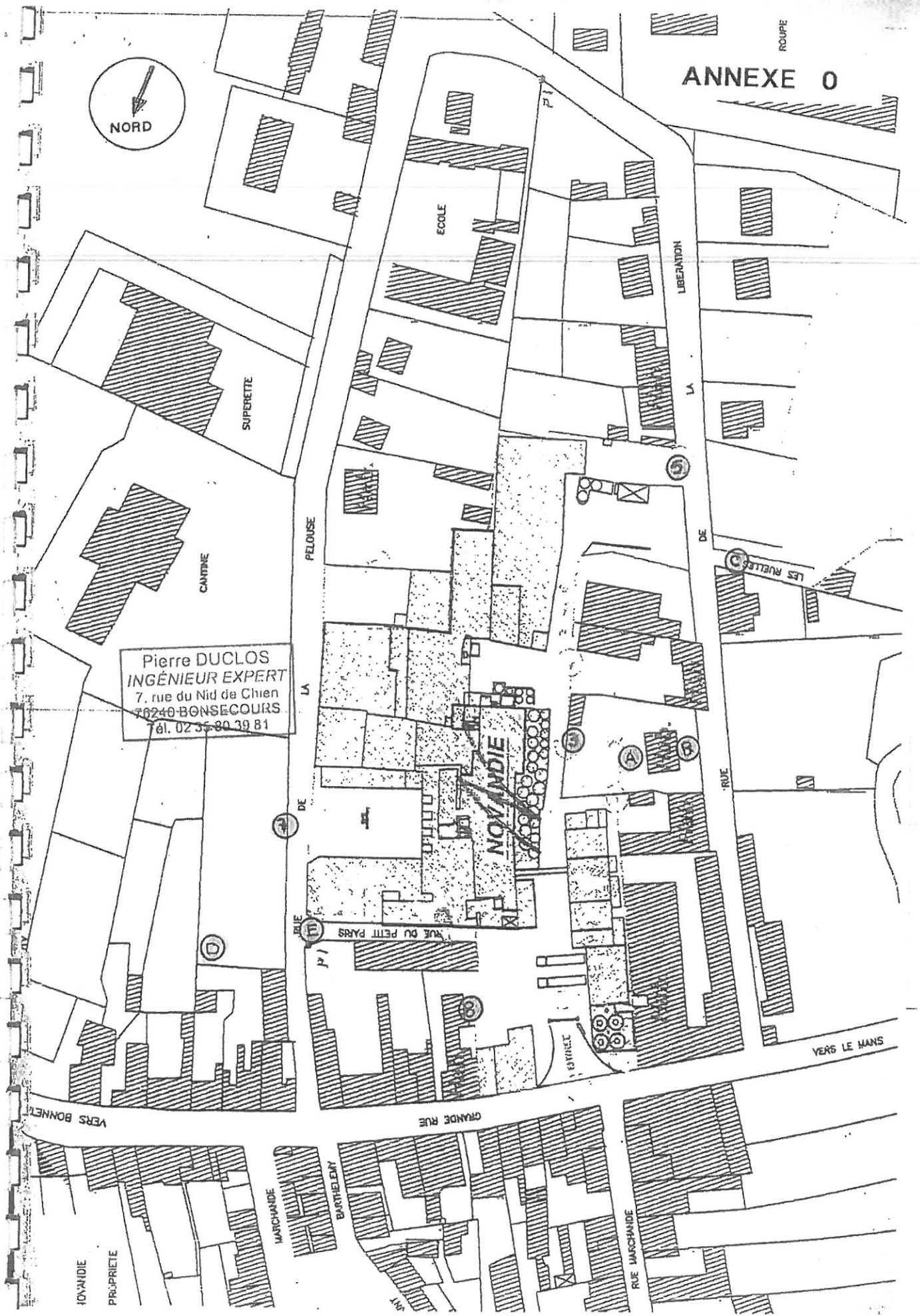
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Magali DEBASSE



ANNEXE 0

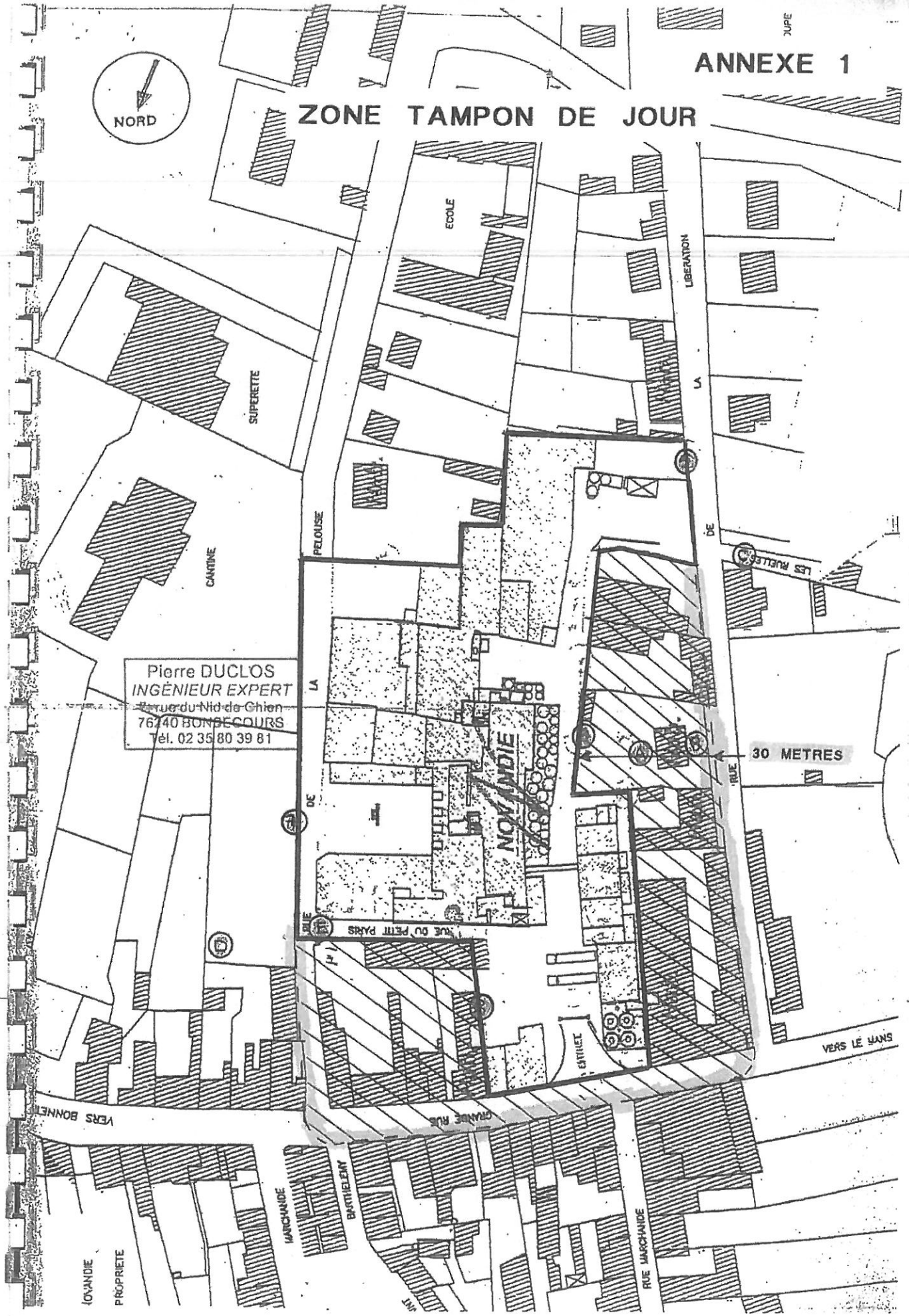
Pierre DUCLOS
INGÉNIEUR EXPERT
7, rue du Nid de Chien
70240-BONSECOURS
Tél. 02 33 80 39 81



ANNEXE 1



ZONE TAMPON DE JOUR



Pierre DUCLOS
INGÉNIER EXPERT
Rue du Nid de Ghien
76440 BONSECOURS
Tél. 02 35 80 39 81

30 METRES

PROPRIETE

MARCHANDE

BATHIELEMY

GRANDE RUE

RUE MARCHANDE

VERS LE MANS

VERS BONNET

ENTREE

RUE DU PETIT PAYS

NOUANDIE

PELOUSE

CANTINE

SUPERETTE

ECOLE

LIBERATION

LES RUELLES



ZONE TAMPON DE NUIT

ANNEXE 2

Pierre DUCLOS
INGENIEUR EXPERT
rue du Nid de Chien
75 008 BONSECOURS
Tél. 02 35 89 39 81

SUPERETTE

ECOLE

LIBERATION

CANTINE

PELOUSE

50 METRES

70 METRES

NOVANDIE

RUE DU PETIT PAYS

LES MULLERS

VERS LE MANS

NOVANDIE

PROPRIETE

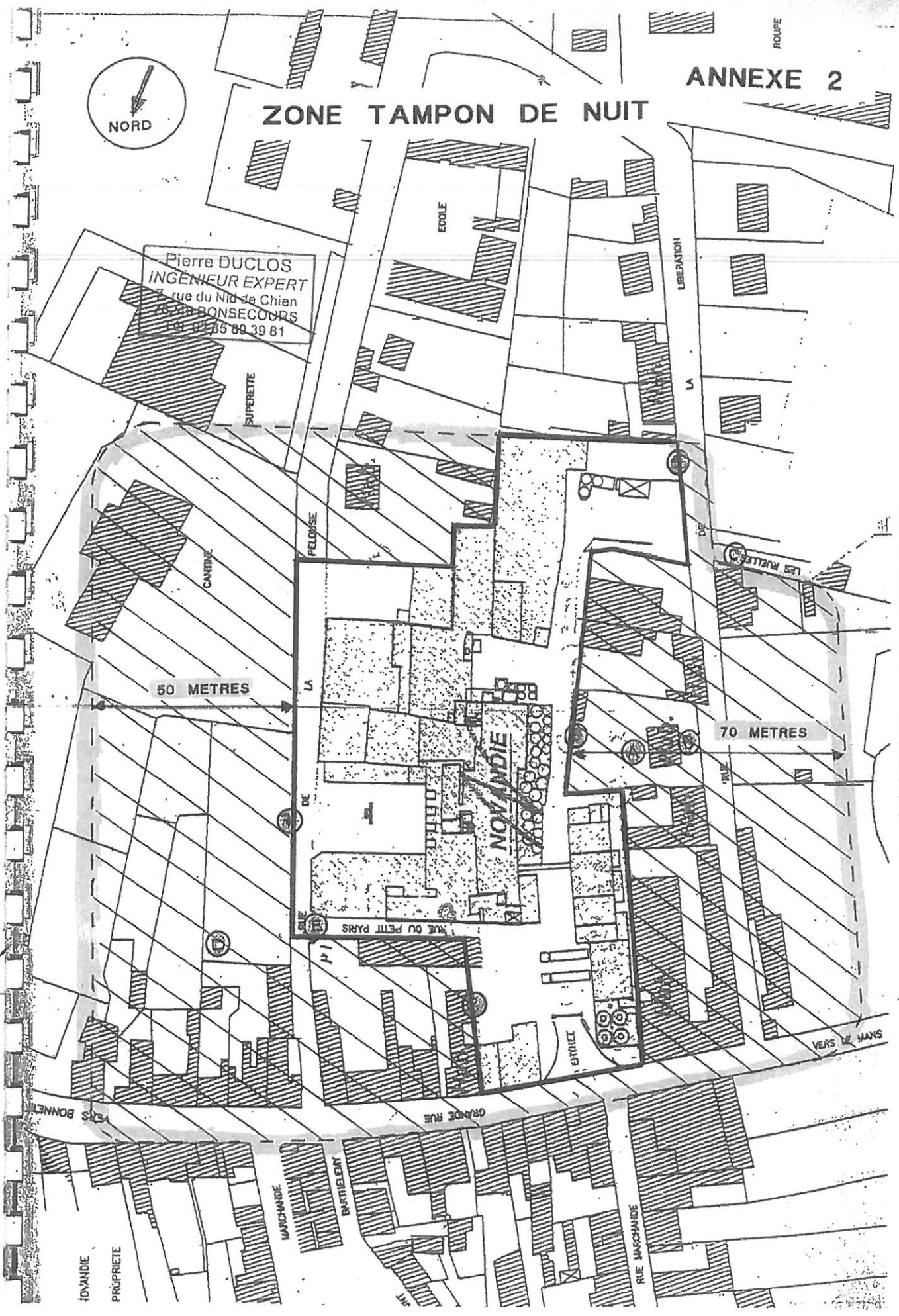
MARCHAISE

BARTELERY

RUE MARCHAISE

GRANDE RUE

VERS BONNET



INFORMATION

Les rubriques 1136, 2661, 2663, 2910 et 2921 relevant du régime de la déclaration citées dans l'arrêté n° 2012230-0008 du 7 septembre 2012 sont consultables sur le site www.ineris.fr/aida
